

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 36 QUATER

N° 809

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 809

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 36 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 36 quater a été introduit par la Commission des affaires sociales du Sénat contre l'avis du Gouvernement.

Il vise à encadrer de manière spécifique, par voie réglementaire, les activités de téléradiologie. Or, la loi donne à la télémédecine une définition fonctionnelle permettant d'encadrer la télémédecine en imagerie sans qu'il apparaisse opportun de doter la « téléradiologie » d'un régime spécifique.